

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

4 AOÛT 1958

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

1^{re} ANNÉE N° 12

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Informations

- Liste des avis formulés sur les programmes d'investissement (article 54 du Traité) 285/58*
- Lettre adressée le 15 juillet 1958 par la Haute Autorité aux Charbonnages de France (Paris) en réponse à leur demande visant la prolongation du délai fixé à certaines entreprises par la décision n° 4-58 du 2 avril 1958 (Journal Officiel de la Communauté n° 12 du 14 avril 1958, page 169/58) pour se retirer de l'«Oberrheinische Kohlenunion», Bettag, Puton & Co., Mannheim 286/58*
- Lettre adressée le 15 juillet 1958 par la Haute Autorité à la «Saarbergwerke AG» (Sarrebruck) en réponse à sa demande visant la prolongation du délai fixé à certaines entreprises par la décision n° 4-58 du 2 avril 1958 (Journal Officiel de la Communauté n° 12 du 14 avril 1958, page 169/58) pour se retirer de l'«Oberrheinische Kohlenunion», Bettag, Puton & Co., Mannheim 287/58*

COUR DE JUSTICE

Communications

- Recours introduit le 30 juin 1958 par la Société nouvelle des usines de Pontlieue — Aciéries du Temple, Billancourt (Seine), contre la Haute Autorité (affaire n° 32-58) 288/58*

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Recours introduit le 30 juin 1958 par la Société nouvelle des usines de Pontlieue — Aciéries du Temple, Billancourt (Seine), contre la Haute Autorité (affaire n° 33-58)</i>	289/58
<i>Recours introduit le 2 juillet 1958 par la Chambre syndicale de la sidérurgie de l'Est de la France, à Nancy, et autres, contre la Haute Autorité (affaire n° 34-58)</i>	290/58

ÉTAT PRÉVISIONNEL GÉNÉRAL

DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Exercice financier 1957-1958

<i>Décision n° 34-58 de la Commission des présidents prévue à l'article 78, paragraphe 3, du Traité, portant autorisation de virements de crédits dans l'état prévisionnel des dépenses administratives de l'Assemblée Commune et de la Cour de Justice</i>	291/58
<i>Décision n° 35-58 de la Commission des présidents prévue à l'article 78, paragraphe 3, du Traité, arrêtant un état prévisionnel supplémentaire des dépenses administratives de la Cour de Justice pour l'exercice financier 1957-1958</i>	293/58

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

<i>Communiqué</i>	294/58
<i>Dispositions communes aux concours de recrutement dont les avis sont publiés dans le présent Journal Officiel par les institutions de la Communauté</i>	294/58

HAUTE AUTORITÉ

<i>Avis de concours n° HA/89/A (quatre membres de division débutants)</i>	297/58
<i>Avis de concours n° HA/90/B (un rédacteur à la Division du marché — section énergies concurrentes du charbon)</i>	298/58
<i>Avis de concours n° HA/93/B (un rédacteur au Service du budget et du contrôle — section du prélèvement)</i>	299/58

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissement

(Article 54 du Traité)⁽¹⁾

(Voir Journal Officiel des Communautés n° 7 du 15 juillet 1958, page 80/58)

17-58 Walzwerke AG. vorm. E. Böcking & Co., Köln-Mülheim

— Installation d'un four Martin de 50 tonnes chauffé au fuel.

Avis de la Haute Autorité en date du 16 juillet 1958.

18-58 Monopol, Bergwerks-GmbH., Kamen/Westfalen

— Extension du siège Grillo 1 à 3 par fonçage d'un nouveau puits (Grillo 4).

— Extension de l'installation de préparation à Grillo 1/3.

— Extension de la centrale à Grimberg 1/2.

Avis de la Haute Autorité en date du 16 juillet 1958.

19-58 Charbonnages André Dumont S.A., Waterschei⁽¹⁾

— Creusement du premier puits du futur siège As-Mechelen-sur-Meuse.

Avis de la Haute Autorité en date du 16 juillet 1958.

⁽¹⁾ Voir avis n° 4-57 du 24 janvier 1957, Journal Officiel de la Communauté n° 5 du 5 février 1957, page 79/57.

Lettre adressée le 15 juillet 1958 par la Haute Autorité aux Charbonnages de France (Paris) en réponse à leur demande visant la prolongation du délai fixé à certaines entreprises par la décision n° 4-58 du 2 avril 1958 (Journal Officiel de la Communauté n° 12 du 14 avril 1958, page 169/58) pour se retirer de l'«Oberrheinische Kohlenunion», Bettag, Puton & Co., Mannheim ⁽¹⁾

Par votre lettre du 25 juin 1958, vous avez approché la Haute Autorité en vue de prolonger une nouvelle fois le délai fixé à votre entreprise par l'article 10 de la décision n° 19-57 du 26 juillet 1957 et prolongé jusqu'au 31 juillet 1958 par la décision n° 4-58 du 2 avril 1958 pour se retirer de l'«Oberrheinische Kohlenunion».

Votre lettre se réfère à l'entretien qui a eu lieu le 24 juin 1958 à Strasbourg entre divers membres et fonctionnaires de la Haute Autorité, d'une part, et des représentants des entreprises intéressées, d'autre part. Or, les motifs exposés au cours de cet entretien, et auxquels votre lettre n'apporte aucun complément, ne sont pas de nature à justifier une nouvelle prolongation du délai imparti.

La Haute Autorité a en outre examiné d'office si elle a quelque raison de prolonger une nouvelle fois le délai fixé aux entreprises mentionnées aux alinéas 2 et 3 de l'article 10 de la décision n° 19-57 pour se retirer de l'«Oberrheinische Kohlenunion».

Le maintien de ces entreprises au sein de cette organisation est incompatible avec les principes qui ont été déterminants pour la transformation de l'«Oberrheinische Kohlenunion» et pour son autorisation par décision n° 19-57. Après que ce maintien a encore été autorisé à titre exceptionnel et pour une période transitoire d'une année en tout, seuls des motifs particulièrement importants seraient de nature à justifier la prolongation du maintien de cette situation, d'autant plus que la décision n° 19-57 est limitée au 31 mars 1959. Or, de tel motifs n'ont pas été présentés.

La Haute Autorité a, par conséquent, décidé qu'il n'existe aucune raison de prolonger à nouveau le délai fixé dans la décision n° 19-57, prolongé une première fois par décision n° 4-58, et qu'il convient, par conséquent, de s'en tenir à la réglementation arrêtée par la décision n° 4-58. Vous êtes priés de prendre, jusqu'au 30 septembre prochain au plus tard, toutes les mesures nécessaires pour vous retirer de l'«Oberrheinische Kohlenunion». Nous vous prions en outre de bien vouloir transmettre à la Haute Autorité, avant le 15 octobre 1958, les documents desquels il résulte que votre entreprise a satisfait à cette obligation.

⁽¹⁾ Des lettres identiques ont été adressées à l'Union charbonnière rhénane (UNICHAR) à Strasbourg et à la Société rhénane d'exploitation et de manutention (SOREMA) à Strasbourg.

Lettre adressée le 15 juillet 1958 par la Haute Autorité à la «Saarbergwerke AG» (Sarrebruck) en réponse à sa demande visant la prolongation du délai fixé à certaines entreprises par la décision n° 4-58 du 2 avril 1958 (Journal Officiel de la Communauté n° 12 du 14 avril 1958, page 169/58) pour se retirer de l'«Oberrheinische Kohlenunion», Bettag, Puton & Co., Mannheim

(TRADUCTION)

Par votre télex du 9 juillet 1958, vous avez approché la Haute Autorité en vue de prolonger une nouvelle fois le délai fixé à votre entreprise par l'article 10 de la décision n° 19-57 du 26 juillet 1957 et prolongé jusqu'au 31 juillet 1958 par la décision n° 4-58 du 2 avril 1958 pour se retirer de l'«Oberrheinische Kohlenunion».

Votre télex se réfère aux demandes présentées par d'autres entreprises affiliées à l'«Oberrheinische Kohlenunion» et dont les représentants avaient eu un entretien avec certains membres et fonctionnaires de la Haute Autorité le 24 juin 1958 à Strasbourg. Or, les motifs exposés au cours de cet entretien, ainsi que dans votre télex, ne sont pas de nature à justifier une nouvelle prolongation du délai imparti.

La Haute Autorité a en outre examiné d'office si elle a quelque raison de prolonger une nouvelle fois le délai fixé aux entreprises mentionnées aux alinéas 2 et 3 de l'article 10 de la décision n° 19-57 pour se retirer de l'«Oberrheinische Kohlenunion».

Le maintien de ces entreprises au sein de cette organisation est incompatible avec les principes qui ont été déterminants pour la transformation de l'«Oberrheinische Kohlenunion» et pour son autorisation par décision n° 19-57. Après que ce maintien a encore été autorisé à titre exceptionnel et pour une période transitoire d'une année en tout, seuls des motifs particulièrement importants seraient de nature à justifier la prolongation du maintien de cette situation, d'autant plus que la décision n° 19-57 est limitée au 31 mars 1959. Or, de tel motifs n'ont pas été présentés.

La Haute Autorité a, par conséquent, décidé qu'il n'existe aucune raison de prolonger à nouveau le délai fixé dans la décision n° 19-57, prolongé une première fois par décision n° 4-58, et qu'il convient, par conséquent, de s'en tenir à la réglementation arrêtée par la décision n° 4-58. Vous êtes priés de prendre, jusqu'au 30 septembre prochain au plus tard, toutes les mesures nécessaires pour vous retirer de l'«Oberrheinische Kohlenunion». Nous vous prions en outre de bien vouloir transmettre à la Haute Autorité, avant le 15 octobre 1958, les documents desquels il résulte que votre entreprise a satisfait à cette obligation.

COUR DE JUSTICE

COMMUNICATIONS

Recours introduit le 30 juin 1958 par la Société nouvelle des usines de Pontlieue — Aciéries du Temple, Billancourt (Seine), contre la Haute Autorité

(Affaire n° 32-58)

La Cour a été saisie le 30 juin 1958 d'un recours formé par la Société nouvelle des usines de Pontlieue — Aciéries du Temple, Billancourt (Seine), représentée par M. Eugène de Sèze, son administrateur, directeur général en exercice, assistée de M^e P.-O. Lapie ainsi que de M^e Jean de Richemont, avocats à la Cour d'Appel de Paris et élisant domicile en l'étude de M^e Georges Margue, 6, rue Alphonse-München à Luxembourg, contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

La société requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

«Déclarer nulles, sans effet juridique, en ce qu'elles sont illégales et non justifiées au fond, les décisions attaquées:

- 1) la décision implicite de rejet résultant du silence de plus de deux mois sur la demande de dérogation adressée à la Caisse de péréquation de ferrailles importées et à l'Office commun des consommateurs de ferrailles par lettres du 31 mars 1958;
- 2) de la décision de la Caisse de péréquation des ferrailles importées, du 12 mai 1958, fixant le montant de la taxe, en application des dispositions de la lettre du 18 décembre 1957, à \$ 228.430,75;
- 3) en tant que de besoin, la décision de sursis à statuer résultant de la lettre adressée à la société exposante par l'O.C.C.F. en date du 2 juin 1958;

- 4) par exception d'illégalité, la décision d'ordre général constituée par la lettre du 18 décembre 1957, adressée par la Haute Autorité à l'O.C.C.F. relative à la définition de la notion de « ferraille de ressources propres » au sens des décisions n^{os} 22-54, 14-55 et 2-57;
- 5) en tant que de besoin, la décision d'ordre général constituée par lettre du 17 avril 1958 adressée par la Haute Autorité à l'O.C.C.F. relative à la définition de la notion de « ferraille de ressources propres » au sens des décisions n^{os} 22-54, 14-55 et 2-57;

mettre les frais et honoraires du procès à la charge de la Haute Autorité.»

**Recours introduit le 30 juin 1958 par la Société nouvelle des usines
de Pontlieue — Aciéries du Temple, Billancourt (Seine), contre la
Haute Autorité**

(Affaire n^o 33-58)

La Cour a été saisie le 30 juin 1958 d'un recours formé par la Société nouvelle des usines de Pontlieue — Aciéries du Temple, Billancourt (Seine), représentée par M. Eugène de Sèze, son administrateur, directeur général en exercice, assistée de M^e P.-O. Lapie ainsi que de M^e Jean de Richemont, avocats à la Cour d'Appel de Paris et élisant domicile en l'étude de M^e Georges Margue, 6, rue Alphonse-München, Luxembourg, contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

La société requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

« Déclarer nulle, sans effet juridique, en ce qu'elle est illégale comme entachée de détournement de pouvoir, la décision attaquée constituée par la lettre du 17 avril 1958, adressée par la Haute Autorité à l'O.C.C.F. relative à la définition de la notion de « ferraille de ressources propres » au sens des décisions n^{os} 22-54, 14-55 et 2-57;

mettre les frais et honoraires du procès à la charge de la Haute Autorité.»

**Recours introduit le 2 juillet 1958 par la Chambre syndicale de la
sidérurgie de l'Est de la France, à Nancy, et autres,
contre la Haute Autorité**

(Affaire n° 34-58)

La Cour a été saisie le 2 juillet 1958 d'un recours formé par

- 1° la Chambre syndicale de la sidérurgie de l'Est de la France,
- 2° la Chambre syndicale de la sidérurgie de la Moselle,
- 3° la société anonyme Lorraine-Escaut,
- 4° la société anonyme Forges et aciéries de Nord et Lorraine,
- 5° la société anonyme Union sidérurgique lorraine,
- 6° la société anonyme Société lorraine de laminage continu,
- 7° la société anonyme Union de consommateurs de produits métallurgiques et industriels,
- 8° la société de Wendel et C^{ie}, S. A.,

représentées respectivement par leurs présidents, directeur général et président-directeur général, assistées de M^e André Garnault, avocat à la Cour d'Appel de Paris, et élisant domicile au bureau de la Chambre syndicale de la sidérurgie française, 49, boulevard Joseph-II, à Luxembourg, contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

«Recevoir les requérantes en leurs recours tendant à l'annulation de la décision de rejet prise par la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, le 7 juin 1958, se refusant à faire droit à la demande par eux formée le 26 mars 1958, suivant laquelle ils demandaient que la Haute Autorité prenne l'initiative de recommander expressément au Gouvernement fédéral allemand, soit d'établir le tarif de portée générale auquel elle a fait allusion dans ses décisions signifiées par lettre du 12 février 1958, soit d'établir en faveur des usines sidérurgiques non allemandes de la Communauté un régime tarifaire de transport de combustibles équivalent à celui dont bénéficient les usines sidérurgiques allemandes;

en conséquence, prononcer l'annulation de cette décision de rejet, en ce qu'elle consacre la carence de la Haute Autorité et son refus de respecter les obligations qui lui sont notamment imposées par l'article 70, paragraphes 1 et 2 du Traité;

donner acte aux requérantes de ce que le présent recours est formé sans préjudice de celui actuellement pendant devant la Cour et tendant, à leur requête, à l'annulation des décisions de la Haute Autorité signifiées dans sa lettre du 12 février 1958 au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne;

condamner la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier en tous les dépens de l'instance.»

ÉTAT PRÉVISIONNEL GÉNÉRAL

DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

EXERCICE FINANCIER 1957-1958

(Les états prévisionnels sont établis en francs belges)

DÉCISION N° 34-58

**de la Commission des présidents prévue à l'article 78, paragraphe 3,
du Traité, portant autorisation de virements de crédits dans l'état
prévisionnel des dépenses administratives de l'Assemblée Commune
et de la Cour de Justice**

Les présidents des quatre institutions de la Communauté Européenne du
Charbon et de l'Acier,

vu l'article 78, paragraphe 3, du Traité,

DÉCIDENT:

1° d'autoriser l'Assemblée Commune à opérer sur les crédits disponibles
à la date du 18 mars 1958 le virement suivant dans l'état prévisionnel de ses
dépenses administratives pour l'exercice financier 1957-1958:

Du CHAPITRE V — CRÉDITS EN CONSIDÉRATION DE L'ARTICLE 78, § 5, DU TRAITÉ

Article 50 — Crédits en considération de l'article 78, § 5, du Traité	4.500.000,—
--	-------------

Au CHAPITRE I — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES

Article 11 — Personnel statutaire et personnel auxiliaire . .	4.500.000,—
---	-------------

2° d'autoriser la Cour de Justice à opérer le virement de crédits suivant dans l'état prévisionnel de ses dépenses administratives pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} juillet 1957 au 30 juin 1958:

Du **CHAPITRE I** — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES

Article 12 — Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions et à la cessation de fonctions des membres de la Cour et des agents de la Cour	715.000,—
	<u>715.000,—</u>

Du **CHAPITRE II** — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article 20 — Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	440.000,—
Article 21 — Dépenses d'équipement	30.000,—
Article 22 — Dépenses diverses de fonctionnement des services	355.000,—
Article 23 — Dépenses de publications et d'information . .	200.000,—
Article 24 — Frais de mission, frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations; honoraires d'experts .	300.000,—
Article 25 — Frais de réception et de représentation	25.000,—
Article 26 — Dépenses non spécialement prévues aux articles du présent chapitre	100.000,—
	<u>1.450.000,—</u>

Du **CHAPITRE III** — DÉPENSES DIVERSES

Article 30 — Commission des présidents	100.000,—
Article 33 — Contributions diverses	40.000,—
	<u>140.000,—</u>
	<u>2.305.000,—</u>

Au **CHAPITRE I** — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES

Article 11 — Personnel statutaire et personnel auxiliaire . .	<u>2.305.000,—</u>
--	--------------------

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Commission à Strasbourg le 24 juin 1958.

Le président de la Commission

Massimo PILOTTI

président de la Cour de Justice

HAUTE AUTORITÉ
SERVICE DU PERSONNEL

HOHE BEHÖRDE
PERSONALREFERAT

ACTE DE CANDIDATURE
BEWERBUNGSFRAGENBOGEN

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre noire)
(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit schwarzer Tinte auszufüllen)

N° du concours:
Ausschreibung Nr.:

1. Nom de famille: Prénom usuel: Second prénom: Nom de jeune fille s'il y a lieu:
Familienname: Vorname: Zweiter Vorname: Mädchenname (bei Verheirateten):

2. Adresse pour la correspondance: N° de téléphone:
Anschrift: Telefon-Nr.:

3. Résidence permanente:
Ständiger Aufenthaltsort:

4. Lieu de naissance: Date de naissance: Nationalité à la naissance: Nationalité actuelle:
Geburtsort: Geburtsdatum: Staatsangehörigkeit b. d. Geburt: Derzeitige Staatsangehörigkeit:

5. Sexe (marquer d'une croix X le carré correspondant):
Geschlecht (bitte Rechteck ankreuzen):

MASCULIN

☐

FEMININ

☐

MÄNNLICH

WEIBLICH

CELIBATAIRE

☐

LEDIG

MARIÉ(E)

☐

VERHEIRATET

VEUF(VE)

☐

VERWITWET

DIVORCÉ(E)

☐

GESCHIEDEN

SÉPARÉ(E)

☐

GETRENNT
LEBEND

7. Avez-vous des personnes à votre charge?

Haben Sie unterhaltsberechtigzte Personen zu versorgen?

OUI

☐

JA

NON

☐

NEIN

Si oui, donnez les renseignements suivants:

Wenn ja, werden Sie gebeten, folgende Auskünfte zu geben:

NOM NAME	AGE ALTER	DEGRÉ DE PARENTÉ VERWANDTSCHAFTSGRAD	NOM NAME	AGE ALTER	DEGRÉ DE PARENTÉ VERWANDTSCHAFTSGRAD

8. Situation militaire (et grade):
Militärverhältnis:

9. Adresse et profession des parents:
Anschrift und Beruf der Eltern:

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre **NOIRE**)
(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit **SCHWARZER** Tinte auszufüllen)

Numéro du
ou des
concours:
Ausschrei-
bung(en) Nr.:

10. Nom: Prénom: Age: Nationalité:
Name: Vorname: Alter: Staatsangehörigkeit:

Photographie récente
Lichtbild
(aus letzter Zeit)

Adresse pour la correspondance / Anschrift:

(Maximum 5 cm X 5 cm)

11. Degré d'instruction (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous):
Ausbildungsgang (genaue und vollständige Angaben):

(A) Etablissements d'enseignement supérieur:
(A) Hochschulen:

NOM ET LIEU NAME UND ORT	ANNEES D'ETUDES STUDIENJAHRE		DIPLOMES ET TITRES UNIVERSITAIRES DIPLOME UND AKADEMISCHE TITEL	MATIERES PRINCIPALES HAUPTFACHER
	DE VON	A BIS		

(B) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple: enseignement secondaire, enseignement technique d'apprentissage ou formation équivalente):

(B) Ausbildung nach dem 14. Lebensjahr (z. B. Höhere Schule, Fachausbildung, Lehrlingsausbildung oder eine gleichwertige Ausbildung):

NOM ET LIEU NAME UND ORT	CATEGORIE FACH	ANNEES D'ETUDES SCHUL- BZW. AUSBILDUNGSJAHRE		CERTIFICATS ET DIPLOMES OBTENUS ZEUGNISSE UND DIPLOME

12. Ouvrages importants que vous avez publiés (ne pas indiquer d'autres documents que ceux ayant un rapport direct avec le poste sollicité):

Veröffentlichte Arbeiten (nur Arbeiten angeben, die sich auf die Stelle beziehen, um die Sie sich bewerben):

13. Connaissances linguistiques:
Sprachkenntnisse:

Langue maternelle Muttersprache	POUR LIRE LESEN			POUR ECRIRE SCHREIBEN			POUR PARLER SPRECHEN		
	Très bien Sehr gut	Bien Gut	Passable Ausreichend	Très bien Sehr gut	Bien Gut	Passable Ausreichend	Très bien Sehr gut	Bien Gut	Passable Ausreichend
Allemand/Deutsch									
Français/Französisch									
Italien/Italienisch									
Néerlandais/Niederländ.									
Autres langues/ Andere Sprachen									

14. Connaissances sténo-dactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute, préciser s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes):

Kenntnisse in Kurzschrift und im Maschinenschriften (Angabe der Schnelligkeit/Minute: präzisieren, ob es sich um Wörter, Silben oder Anschläge handelt.):

	ALLEMAND DEUTSCH	FRANÇAIS FRANZÖSISCH	ITALIEN ITALIENISCH	NEERLANDAIS NIEDERLÄNDISCH	AUTRES LANGUES ANDERE SPRACHEN
Dactylographie Maschinenschriften					
Sténographie/Kurzschrift					
Sténotypie					

15. SITUATIONS ANTERIEURES: En partant de votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de services. Utilisez une case distincte pour chaque poste occupé. Employez des feuilles de papier supplémentaires si c'est nécessaire.

[illegible][illegible]

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre noire)
(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit schwarzer Tinte auszufüllen)

16. Séjours à l'étranger:
Auslandsaufenthalte:

.....
.....
.....

17. Avez-vous déjà présenté des concours de la Haute Autorité?
Haben Sie sich bereits bei der Hohen Behörde beworben?

OUI ☐
JA

NON ☐
NEIN

Dans l'affirmative, indiquez les numéros:
Wenn ja, Angabe der Nummer der Stellenausschreibung:

.....

18. Décorations et titres:
Orden und Titel:

.....

19. Activités sociales et sportives:
Soziale und sportliche Tätigkeit:

.....

20. Aptitudes ou goûts particuliers:
Fähigkeiten oder besondere Neigungen:

.....

21. Références: Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres.

Referenzen: Angabe des Namens und der Anschrift von drei Personen, mit denen Sie weder verwandt noch verschwägert sind und die über Ihre Person und Ihre Fähigkeiten Auskunft erteilen können.

NOM COMPLET VOLLSTÄNDIGER NAME	ADRESSE COMPLETE (N° DE TELEPHONE, SI VOUS LE CONNAISSEZ) VOLLSTÄNDIGE ANSCHRIFT (TELEFON-NR., SOWEIT BEKANNT)	ACTIVITE OU PROFESSION BERUF BZW. TÄTIGKEIT
.....		
.....		
.....		

22. Condamnations et sanctions administratives:
Vorstrafen und Disziplinarstrafen:

.....

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je déclare sur l'honneur remplir les conditions suivantes qui sont exigées pour être admis à participer à un concours ouvert par la Haute Autorité de la C.E.C.A., à savoir:

«1) être ressortissant d'un des pays visés à l'article 79 du Traité, sauf dérogation exceptionnelle par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et y jouir de ses droits civiques;

2) se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui leur sont applicables en matière militaire;

3) offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions.»

Je m'engage à fournir les pièces d'état civil, certificats ou documents correspondants et les produire dès qu'ils me seront demandés.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

Ich, der (die) Unterzeichnete, bestätige, daß ich die obigen Angaben nach bestem Wissen und Gewissen gemacht habe und daß sie vollständig sind.

Ich erkläre hiermit ehrenwörtlich, daß ich die folgenden Zulassungsbedingungen zu einer Prüfung auf Grund einer Stellenausschreibung der Hohen Behörde der Europäischen Gemeinschaft für Kohle und Stahl erfülle:

„1. Die Bewerber müssen Staatsangehörige eines der in Artikel 79 des Vertrages über die Gründung der Europäischen Gemeinschaft für Kohle und Stahl genannten Länder sein und dort die bürgerlichen Ehrenrechte besitzen; von dem Erfordernis der Staatsangehörigkeit eines dieser Länder kann der Einstellungsberechtigte in Ausnahmefällen absehen;

2. ihr Wehrdienstverhältnis muß im Einklang mit den für sie geltenden gesetzlichen Bestimmungen geregelt sein;

3. sie müssen den sittlichen Anforderungen entsprechen, welche die Ausübung ihres Amtes voraussetzt.“

Ich verpflichte mich, die betreffenden Personenstandsurkunden, Zeugnisse oder sonstigen Dokumente zu beschaffen und auf Verlangen vorzulegen.

Ferner erkläre ich mich bereit, mich der jeder Einstellung vorausgehenden ärztlichen Untersuchung zu unterziehen.

.....

(Date/Datum)

(Signature/Unterschrift)

DÉCISION N° 35-58

**de la Commission des présidents prévue à l'article 78, paragraphe 3,
du Traité, arrêtant un état prévisionnel supplémentaire des dépenses
administratives de la Cour de Justice pour l'exercice financier 1957/58**

Les présidents des quatre institutions de la Communauté Européenne du
Charbon et de l'Acier,

vu l'article 78, paragraphes 5 et 3, du Traité,

DÉCIDENT :

d'arrêter à Fb. 5.100.000,— le montant d'un état prévisionnel supplémentaire
des dépenses administratives de la Cour de Justice pour l'exercice 1957-1958
couvrant la période du 1^{er} juillet 1957 au 30 juin 1958. En conséquence, le
montant des crédits ouverts à l'article 11 «Personnel statutaire et personnel
auxiliaire» du chapitre I — Traitements, indemnités et charges sociales —
de l'état prévisionnel de cette institution est porté à Fb. 26.995.000,—.

Cette décision a été délibérée et adoptée par la Commission à Strasbourg
le 24 juin 1958.

Le président de la Commission

Massimo PILOTTI

président de la Cour de Justice

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

COMMUNIQUÉ

Les dispositions du Statut du Personnel de la Communauté et de ses annexes, mises en application le 1^{er} juillet 1956, prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal Officiel des Communautés.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par les Institutions antérieurement à cet appel de candidatures ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des Institutions de la Communauté et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s)quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT LES AVIS SONT PUBLIÉS DANS LE PRÉSENT JOURNAL OFFICIEL PAR LES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des Institutions de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, doivent remplir les conditions décrites ci-dessus conformément aux dispositions du Statut du Personnel de la Communauté et de ses annexes:

1. être ressortissant d'un des pays visés à l'article 79 ⁽¹⁾ du Traité, sauf dérogation exceptionnelle par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, et y jouir de ses droits civiques;
2. se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire;
3. offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions;
4. avoir satisfait au concours de recrutement sur titres ou sur épreuves;
5. ne pas être atteint d'une infirmité ou maladie susceptible de le gêner dans l'exercice de ses fonctions ou de présenter un danger pour les autres agents. Les agents sont choisis sans distinction de race, de croyance ou de sexe.

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe II du Statut du Personnel de la Communauté:

les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination;

les candidats peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires;

pour chaque concours, un Jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination;

la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée après examen des dossiers;

le Jury procède ensuite à l'examen des titres des candidats inscrits sur la liste; en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves;

en cas de concours sur titres, le Jury désigne sur cette liste les candidats retenus pour un examen complémentaire;

⁽¹⁾ Actuellement les pays visés à l'article 79 du Traité sont les territoires de:

- la République fédérale d'Allemagne,
- la Belgique,
- la France,
- l'Italie,
- le Luxembourg,
- les Pays-Bas.

Les langues officielles de la Communauté sont actuellement: l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

en cas de concours mixte, sur titres et sur épreuves, le Jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

Les travaux du Jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le Jury établit une liste des candidats aptes aux fonctions du poste à pourvoir. Cette liste, qui comporte un nombre au moins double du nombre de postes à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le(s) candidat(s) à recruter.

III. Stage

Tout agent, à l'exception des agents des grades 1 et 2, est tenu d'effectuer un stage de six mois et ne peut être nommé fonctionnaire titulaire que si les résultats du stage sont favorables.

HAUTE AUTORITÉ

AVIS DE CONCOURS N° HA/89/A

Un concours général est ouvert pour le recrutement de

QUATRE MEMBRES DE DIVISION DÉBUTANTS

dans les grades VIII ou VII de la catégorie A,

et, éventuellement, si les résultats du concours le permettent, pour 12 postes supplémentaires de même classement, à condition qu'ils deviennent disponibles ou soient créés avant le 31 décembre 1959 et qu'ils ne puissent être pourvus par promotion ou mutation d'agents déjà au service de l'Institution ou par détachement d'une autre Institution de la Communauté.

I. Nature des fonctions:

Participation aux travaux d'une division ou d'un service de la Haute Autorité.

II. Traitement:

Le traitement annuel de base de début sera fixé entre 2982 et 3816 unités de compte U.E.P., selon l'âge et les qualifications, augmenté des allocations et indemnités prévues par les Statut et Règlement du Personnel de la Communauté. Une unité de compte U.E.P. = contrevaletur d'un dollar U.S.A.

III. Concours:

Ce concours aura lieu sur titres et épreuves.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le Jury:

1) Titres ou diplômes requis:

Études universitaires ou d'écoles techniques d'enseignement supérieur ou similaires, sanctionnées par un diplôme.

2) Âge: Avoir 22 ans au moins et 27 ans au plus au 1^{er} août 1958, la limite d'âge supérieure pouvant être augmentée de la durée du temps légal de service militaire accompli.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'Institution et visés à l'article 2 du Statut du Personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du Règlement général de la Communauté.

3) Connaissances linguistiques: Connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté.

4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du Statut du Personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce Statut, qui sont reprises sous la rubrique «Dispositions Communes» dans le présent numéro du Journal Officiel des Communautés.

IV. Nature des épreuves:**Première épreuve écrite:**

Exposé sur un sujet d'ordre général, à traiter au choix du candidat, sous l'angle économique, technique, social ou juridique.

Durée: 4 heures.

Deuxième épreuve écrite:

Sur un texte (au choix parmi trois) relatif à la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, le candidat devra:

- faire une analyse ou dégager le ou les points essentiels,
- tirer les conséquences de tous ordres,
- donner ses conclusions personnelles.

Durée: 4 heures.

Les candidats retenus par le Jury à la suite des épreuves écrites seront admis aux épreuves orales suivantes:

Première épreuve orale:

Exposé, d'une durée de 10 minutes au maximum, sur une question concernant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ou s'y rattachant (au choix parmi deux questions).

Temps de préparation: 30 minutes.

Deuxième épreuve orale:

Audition devant le Jury, d'une durée maxima de 15 minutes, et comportant, notamment, l'appréciation des connaissances linguistiques.

V. Cotation des épreuves:

— Les deux épreuves écrites seront cotées chacune de 0 à 30.

— Les deux épreuves orales seront cotées chacune de 0 à 20.

Les candidats qui désirent prendre part au présent concours doivent adresser avant le 15 septembre 1958, dûment rempli et signé, l'acte de candidature encarté dans le présent *Journal Officiel* à M. le Directeur de la Division du Personnel et de l'Administration de la Haute Autorité, 29, rue Aldringer, Luxembourg.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ou souhaités peuvent être envoyés séparément, à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard le 30 septembre 1958.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes des documents originaux, les pièces transmises pour les dossiers de candidatures ne pouvant en aucun cas être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, *non photocopiée*, la formule les certifiant conformes à l'original). Pour les titres ou diplômes d'études scolaires, universitaires ou supérieures, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront pas se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° HA/90/B

Un concours général est ouvert pour le recrutement d'

**UN RÉDACTEUR À LA DIVISION DU MARCHÉ
(SECTION ÉNERGIES CONCURRENTES
DU CHARBON)**

dans les grades VII ou VI de la catégorie B.

I. Nature des fonctions:

— Contrôle et dépouillement de documents ayant rapport à la concurrence entre le charbon et les autres sources d'énergie.

— Élaboration de tableaux synoptiques et graphiques.

- Exploitation des résultats.
- Classement et mise à jour de la documentation.

II. Traitement:

Le traitement annuel de base de début sera fixé entre 3624 et 4764 unités de compte U.E.P., selon l'âge, les qualifications et l'expérience, augmenté des allocations et indemnités prévues par les Statut et Règlement du Personnel de la Communauté. Une unité de compte U.E.P. = contrevaletur d'un dollar U.S.A.

III. Concours:

Ce concours aura lieu sur titres.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le Jury:

1) Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé:

- Études commerciales ou comptables sanctionnées par un diplôme.
- Cinq années de pratique dans le domaine du calcul industriel ou de la comptabilité, soit dans une entreprise privée, soit dans une administration.
- Connaissances des problèmes de l'énergie.

2) Âge: 30 à 40 ans environ.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'Institution et visés à l'article 2 du Statut du Personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du Règlement général de la Communauté.

3) *Connaissances linguistiques:* Connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté.

4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du Statut du Personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce Statut, qui sont reprises sous la rubrique «Dispositions Communes» dans le présent numéro du *Journal Officiel des Communautés*.

Les candidats qui désirent prendre part au présent concours doivent adresser avant le 15 septembre 1958, dûment rempli et signé, l'acte de candidature encarté dans le présent *Journal Officiel*, à M. le Directeur de la Division du Personnel et de l'Administration, 29, rue Aldringer, Luxembourg (Grand-Duché).

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ou souhaités peuvent être envoyés séparément, à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard le 30 septembre 1958.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes des documents originaux, les pièces transmises pour les dossiers de candidatures ne pouvant en aucun cas être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, *non photocopiée*, la formule les certifiant conformes à l'original). Pour les titres ou diplômes d'études scolaires, universitaires ou supérieures, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront pas se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° HA/93 B

Un concours général est ouvert pour le recrutement d'

UN RÉDACTEUR AU SERVICE DU BUDGET
ET DU CONTRÔLE

(SECTION DU PRÉLÈVEMENT)

dans le grade VIII de la catégorie B.

I. Nature des fonctions:

- Vérification et comptabilisation des déclarations des entreprises pour les prélèvements, ainsi que des versements.
- Rapports avec les entreprises industrielles et les banques — sous la responsabilité d'un chef — relativement aux questions de prélèvement (correspondance, rapports).

II. Traitement:

Les traitements annuels de base correspondant au grade VIII s'échelonnent entre 2982 et 3792 unités de compte U.E.P., augmentés des allocations et indemnités prévues par les Statut et Règlement du Personnel de la Communauté. Une unité de compte U.E.P. = contrevaletur d'un dollar U.S.A.

III. Concours:

Ce concours aura lieu sur titres.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le Jury:

1) Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé:

- Études secondaires sanctionnées par un diplôme ou expérience garantissant un même niveau.
- En outre, formation fiscale (au moins cinq années de pratique dans une administration publique ou un bureau privé s'occupant du recouvrement des comptes, taxes ou contributions).

2) Âge: 25 à 35 ans environ.

Report de la limite d'âge: pour les agents en service à l'Institution et visés à l'article 2 du Statut du Personnel de la Communauté, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du Règlement général de la Communauté.

3) Connaissances linguistiques: Connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté. En raison des nécessités pratiques du service, l'une de ces deux langues devra être la langue allemande.

4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du Statut du Personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce Statut, qui sont reprises sous la rubrique «Dispositions Communes» dans le présent numéro du *Journal Officiel des Communautés*.

Les candidats qui désirent prendre part au présent concours doivent adresser avant le 15 septembre 1958, dûment rempli et signé, l'acte de candidature encarté dans le présent *Journal Officiel*, à M. le Directeur de la Division du Personnel et de l'Administration, 29, rue Aldringer, Luxembourg (Grand-Duché).

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ou souhaités peuvent être envoyés séparément, à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard le 30 septembre 1958.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes des documents originaux, les pièces transmises pour les dossiers de candidatures ne pouvant en aucun cas être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, *non photocopiée*, la formule les certifiant conformes à l'original). Pour les titres ou diplômes d'études scolaires, universitaires ou supérieures, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront pas se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

Les Communautés européennes

C.E.C.A. — EURATOM — MARCHÉ COMMUN

recherchent candidatures de

SECRÉTAIRES STÉNO-DACTYLOGRAPHES

ayant si possible connaissance d'une des langues: allemand — italien — néerlandais.

Âge limite: 30 ans.

Trois années de pratique ou d'expérience souhaitée.

Les personnes intéressées ressortissantes d'un des six pays membres, y compris les personnes ayant déjà transmis ou fait transmettre une candidature aux Communautés européennes, peuvent écrire avant le 10 septembre 1958 pour obtenir un formulaire de candidature, à l'adresse suivante:

**Bureau n° 526
51-53, rue Belliard
Bruxelles**

Le programme des épreuves de l'examen d'aptitude pour les candidats sélectionnés sur titres sera communiqué ultérieurement.